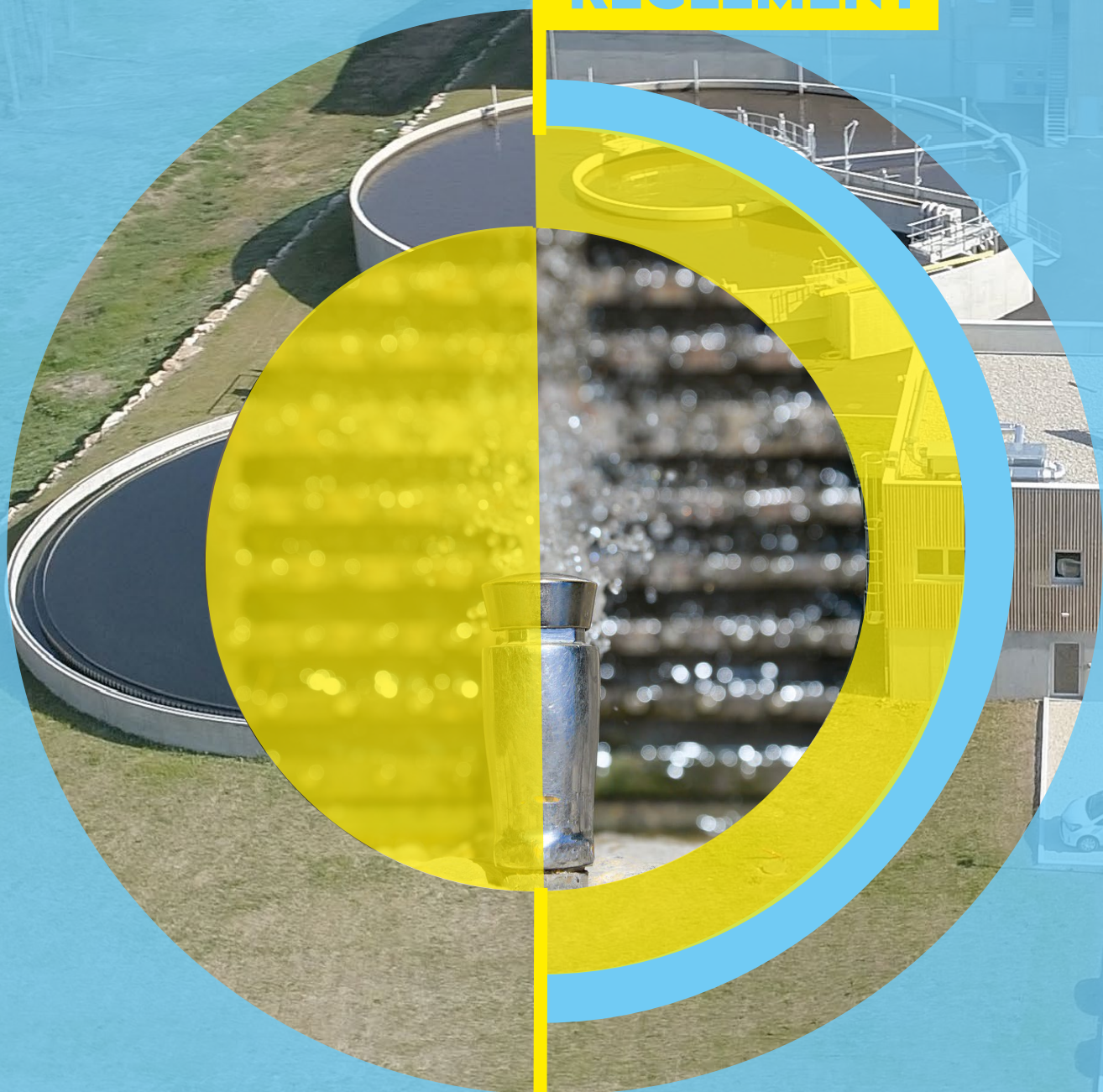


Assainissement cOllectif

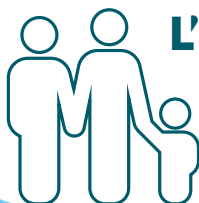
RÈGLEMENT



Loire
FOREZ
Agglo

Dans ce document

Le règlement du service assainissement désigne le document établi par Loire Forez agglomération et adopté par délibération n° 33 du 25 février 2020; il définit les relations entre le gestionnaire de réseaux et l'utilisateur du service.



L'USAGER

Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant, porteur de projet, pétitionnaire ou aménageur....

LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Désigne le service public d'assainissement collectif



LE REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Il définit les obligations mutuelles du gestionnaire de réseaux et de l'utilisateur. Il s'applique sur le territoire de Loire Forez agglomération.

Service eau et assainissement

Accueil

12, rue de Laplatte - Zone des Granges
42605 Montbrison cedex
Tél. 04 26 54 70 90

Siège de Loire Forez agglomération

17, boulevard de la Préfecture
CS 30211 - 42605 Montbrison cedex
Tél. 04 26 54 70 00

Facturation et demande de branchement

Service facturation eau - assainissement

eauassainissement@loireforez.fr

Demande de branchements eau - assainissement

branchements@loireforez.fr

agglomeration@loireforez.fr

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Le service Assainissement collectif	1
<i>Article 1 - Objet du règlement1</i>	
<i>Article 2 - Le fonctionnement du service assainissement1</i>	
<i>Article 3 - La souscription du contrat au service1</i>	
<i>Article 4 - Les droits et obligations de l'usager2</i>	
Chapitre 2 - Dispositions générales aux réseaux publics d'assainissement	2
<i>Article 5 - Réseaux de collecte, nature des réseaux2</i>	
<i>Article 6 - Nature des effluents admis2</i>	
<i>Article 7 - Déversements interdits2</i>	
Chapitre 3 - Le branchement à l'assainissement	3
<i>Article 8 - Description d'un branchement au réseau collectif3</i>	
<i>Article 9 - Modalités générales de réalisation des branchements4</i>	
<i>Article 10 - Caractéristiques techniques d'un branchement5</i>	
<i>Article 11 - Desserte d'opérations immobilières privées6</i>	
<i>Article 12 - Obligation de raccordement6</i>	
<i>Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public7</i>	
<i>Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements7</i>	
<i>Article 15 - Extension de réseaux7</i>	
<i>Article 16 - Modalités particulières de réalisation de nouveaux branchements7</i>	
Chapitre 4 - Les eaux usées autres que domestiques	8
<i>Article 17 - Définition8</i>	
<i>Article 18 - L'admission des eaux usées non domestiques8</i>	
<i>Article 19 - L'arrêté d'autorisation8</i>	
<i>Article 20 - Caractéristiques de l'effluent admissible8</i>	
<i>Article 21 - Cas particulier des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques8</i>	
<i>Article 22 - Demande de branchement au réseau public9</i>	
<i>Article 23 - Les installations privatives9</i>	
<i>Article 24 - Suivi et contrôle des rejets10</i>	
<i>Article 25 - Dispositions financières : Cas particulier des rejets d'eaux usées non domestiques10</i>	
<i>Article 26 - Dispositions spécifiques aux eaux pluviales12</i>	
Chapitre 5 - Dispositions d'applications aux eaux pluviales	12
<i>Article 27 - Définition12</i>	
<i>Article 28 - Autorisation de déversement - demande de branchement12</i>	
<i>Article 29 - Principe de gestion des eaux pluviales – principe général12</i>	
<i>Article 30 - Principe de gestion intégrée des eaux pluviales12</i>	
<i>Article 31 - Prescriptions techniques13</i>	
<i>Article 32 - Contrôle de conformité13</i>	
<i>Article 33 - Cas des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau13</i>	
<i>Article 34 - Périmètres de protection des captages en eau potable13</i>	
<i>Article 35 - Priorisation des exutoires d'eaux pluviales13</i>	

<i>Article 36 - Autorisations de rejets14</i>	
<i>Article 37 - Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées14</i>	
<i>Article 38 - Mise en application pour les communes couvertes par un zonage eaux pluviales14</i>	
<i>Article 39 - Mise en application pour les communes non couvertes par un zonage eaux pluviales16</i>	
Chapitre 6 - Les installations sanitaires « intérieures » (ou privés)	16
<i>Article 40 - Définition16</i>	
<i>Article 41 - Raccordement entre domaine public et domaine privé16</i>	
<i>Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance17</i>	
<i>Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs17</i>	
<i>Article 44 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'effluents17</i>	
<i>Article 45 - Pose de siphons17</i>	
<i>Article 46 - Toilettes17</i>	
<i>Article 47 - Colonnes de chutes d'eaux usées17</i>	
<i>Article 48 - Broyeurs d'éviers17</i>	
<i>Article 49 - Réseaux intérieurs souterrains17</i>	
<i>Article 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures17</i>	
<i>Article 51 - Contrôle et mise en conformité des installations intérieures18</i>	
Chapitre 7 - Dispositions financières	18
<i>Article 52 - Généralités18</i>	
<i>Article 53 - Participation au financement de l'assainissement collectif18</i>	
<i>Article 54 - Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif19</i>	
<i>Article 55 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public19</i>	
<i>Article 56 - Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles20</i>	
<i>Article 57 - Dégrèvement de la redevance assainissement20</i>	
<i>Article 58 - Date de démarrage de la facturation de la redevance ou "Profil assainissement"20</i>	
<i>Article 59 - Modalités de règlement des factures20</i>	
<i>Article 60 - Contrat de mensualisation21</i>	
<i>Article 61 - Frais de rejet sur prélèvements impayés21</i>	
<i>Article 62 - Participations financières spéciales21</i>	
Chapitre 8 - Dispositions d'application	21
<i>Article 63 - Conditions d'intégration au domaine public / Rétrocessions21</i>	
<i>Article 64 - Contrôles de conformité des branchements21</i>	
<i>Article 65 - Infractions et poursuites22</i>	
<i>Article 66 - Voies de recours des usagers22</i>	
<i>Article 67 - Mesures de sauvegarde22</i>	
<i>Article 68 - Date d'application23</i>	
<i>Article 69 - Modifications du règlement23</i>	
<i>Article 70 - Clauses d'exécution23</i>	
Glossaire	24
ANNEXE 1 – Prescriptions techniques eaux pluviales applicables	27
ANNEXE 2 – Prescriptions techniques rétrocessions	32

CHAPITRE 1 - LE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées par les usagers dans les réseaux publics d'assainissement de Loire Forez agglomération.

Il détermine les modalités de gestion des eaux pluviales et les conditions de raccordement d'eaux usées non domestiques.

Il définit les relations entre l'utilisateur et Loire Forez agglomération, propriétaire et gestionnaire des réseaux publics d'assainissement en charge du service public d'assainissement collectif.

Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les documents suivants :

- > **Règlement Sanitaire Départemental de la Loire**
- > **Code de la Santé Publique,**
- > **Code Général des Collectivités Territoriales,**
- > **Code de l'Urbanisme,**
- > **Code Civil,**
- > **Règlements de voirie,**
- > **Règlements du service des eaux,**
- > **Documents de zonages d'assainissement,**
- > **SDAGE et SAGE,**
- > **Fascicule 70,**
- > **Fascicule 81.**



CE DOCUMENT VAUT RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT ET S'IMPOSE À TOUT USAGER DU SERVICE.

Article 2 - Le fonctionnement du service assainissement

Le service assainissement s'engage à collecter et à traiter les eaux usées des usagers dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

> Les prestations garanties sont les suivantes :

Un accueil téléphonique au 04 26 54 70 90 pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement. Une astreinte est à disposition (7 jours sur 7) pour répondre exclusivement aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées et pluviales dans le réseau public d'assainissement.

> **Interruption de service :** Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées et pluviales due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent notamment être assimilés à des cas de force majeure.

> **Modifications des réseaux :** Dans l'intérêt général et le respect de la réglementation, le service assainissement peut être amené à modifier le réseau public d'assainissement. Dès lors que des modifications majeures sont apportées, le service assainissement informe les usagers (sauf cas de force majeure), des motifs et des conséquences correspondantes suites aux modifications. Ces modifications peuvent amener l'utilisateur à réaliser à ses frais des travaux sur ses propres évacuations (séparation des eaux usées et des eaux pluviales par exemple).

Article 3 - La souscription du contrat au service

La souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux, si la propriété est raccordée, entraîne l'acceptation automatique du contrat d'abonnement au service assainissement et engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimentant en eau potable totalement, partiellement ou temporairement à une source, un captage ou une récupération des eaux pluviales, autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service assainissement [cf article 55](#).

Le service assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

> La date de début de contrat eau et assainissement :

- à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- à la date de la mise en service du compteur d'eau potable. Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

> **La résiliation du contrat :** Le contrat eau et assainissement est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat d'abonnement au service des eaux entraîne la résiliation automatique de l'abonnement au service assainissement avec la même date d'effet.

Article 4 - Les droits et obligations de l'usager

En s'abonnant au service assainissement, l'usager s'engage à respecter les règles d'usage, de salubrité publique et de protection de l'environnement, à savoir :

- > Se raccorder au réseau public d'assainissement collectif (hors cas particuliers [cf. article 12](#)),
- > Informer le service assainissement de tout changement d'état civil,
- > Régler les frais qui lui incombent et les factures assainissement dans les délais impartis,
- > Ne pas modifier l'emplacement du raccordement,
- > Respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
- > Ne pas gêner ou empêcher l'accès au réseau public d'assainissement pour toute opération de contrôle,
- > Informer, dans les plus brefs délais, le service assainissement de tout incident sur le réseau public,
- > Ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 2 mètres des réseaux publics d'assainissement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Article 5 - Réseaux de collecte, nature des réseaux

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction de recueillir les eaux usées (sous conditions [cf article 7](#) déversements interdits) de toute origine et de les acheminer vers les stations d'épuration où elles sont traitées.

- > **Réseau d'eaux usées** : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.
- > **Réseau séparatif** : ce système se compose de deux canalisations distinctes :
 - Les eaux usées,
 - Les eaux pluviales (raccordement sous conditions).
- > **Réseau unitaire** : ce système se compose d'une seule canalisation destinée à recevoir les eaux usées et les eaux pluviales (raccordement sous conditions).

Article 6 - Nature des effluents admis

Les effluents d'assainissement peuvent présenter des caractéristiques différentes selon leur origine. En fonction de leur nature, les conditions de raccordement peuvent varier.

- > **Les eaux usées domestiques** : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, buanderie, salle de bains, etc...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).
- > **Les eaux usées autres que domestiques** : Elles comprennent tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (autre que WC, douche, ...), notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles. Elles regroupent : les eaux usées assimilées domestiques (restaurants, boucheries, laveries, ...) et les eaux usées non domestiques (traitement de surface, usinage, laiterie ...).
- > **Les eaux pluviales** : Les eaux pluviales correspondent aux eaux issues des précipitations atmosphériques, ruisselant sur les surfaces imperméabilisées. La compétence eaux pluviales de Loire Forez agglomération s'applique aux réseaux de collecte ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Loire Forez agglomération est garant de la mise en œuvre des dispositions du SAGE Loire en Rhône Alpes.

Article 7 - Déversements interdits

A. Réseau eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux usées, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux pluviales,
- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des fosses septiques,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures,
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats,

- laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- > Les eaux de drainage,
- > Les eaux d'infiltration et de source.

B. Réseau unitaire

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte unitaire, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des fosses septiques,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures,
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette.

Exceptionnellement le rejet d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, d'infiltration et de source pourront être autorisés au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

C. Réseau eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux pluviales, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux usées,

- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des rejets de filières d'assainissement non collectif,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures,
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- > Les eaux de piscine.

Exceptionnellement le rejet d'eaux de drainage, d'infiltration et de source pourront être autorisés au réseau public d'eaux pluviales, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place. La liste de ces déversements est énonciative et non exhaustive (et pourra être complétée ultérieurement).

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement dans le cadre du pouvoir de police.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et engendre une pollution, l'ensemble des frais liés à cette pollution seront à la charge de l'usager. Le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT

Article 8 - Description d'un branchement au réseau collectif

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ ou pluviales au réseau public d'assainissement. Il se traduit par une partie privée et une partie publique. Les immeubles non raccordables à un réseau public

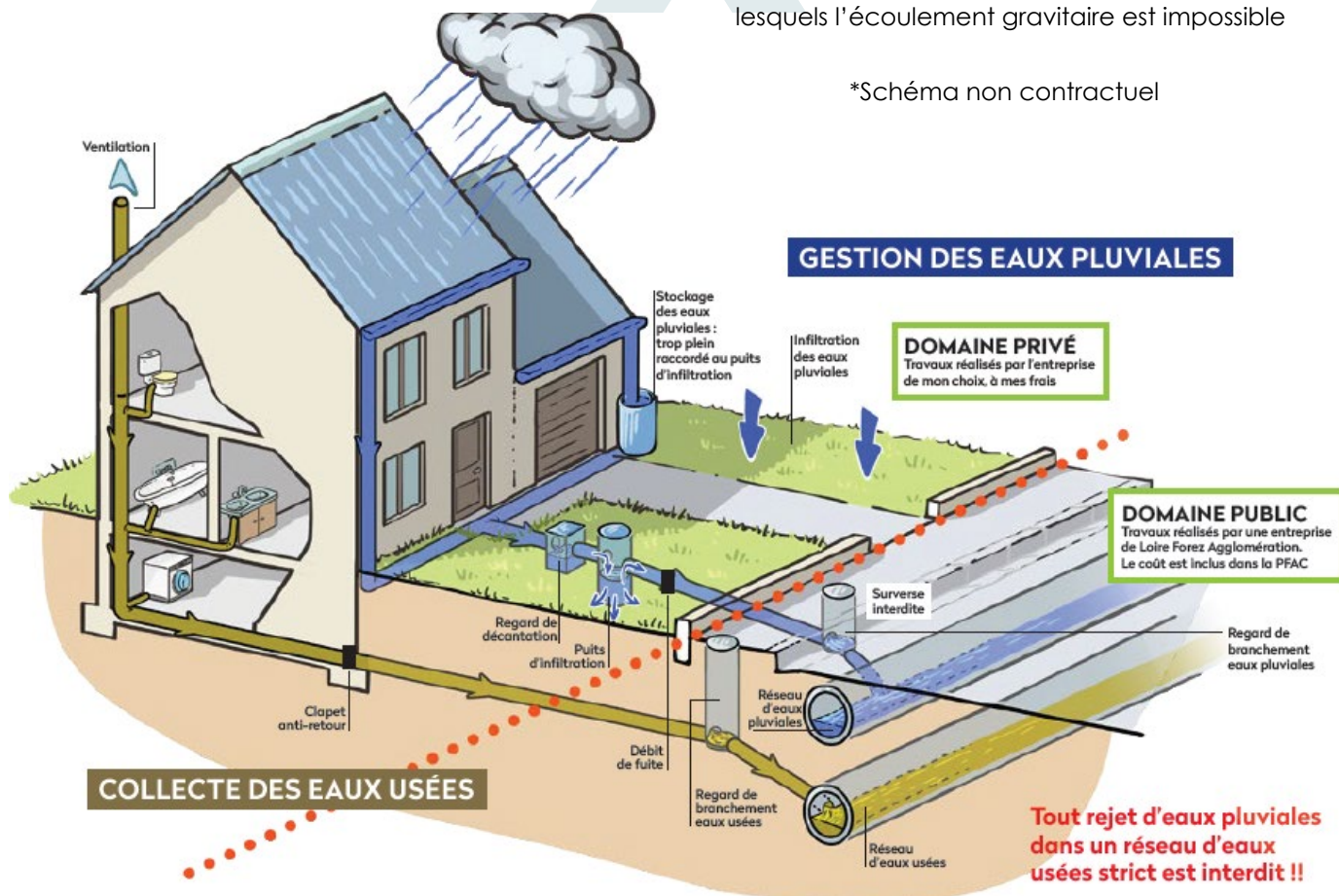
La partie publique comprend :

- > Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
- > Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- > Un ouvrage dit «regard de branchement» placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

La partie privée comprend :

- > Des canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- > Un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration-rétention)
- > Un clapet anti-retour sur la canalisation de branchement d'eaux usées,
- > Une ou des colonnes de ventilation,
- > Éventuellement, un ou des regards de visite intermédiaires,
- > Un poste de relevage pour les immeubles pour lesquels l'écoulement gravitaire est impossible

*Schéma non contractuel



de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Les règles régissant le fonctionnement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible sur simple demande ou sur www.loireforez.fr.

Article 9 - Modalités générales de réalisation des branchements

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement par le biais du formulaire type : Demande de branchement au réseau public (à télécharger sur le site www.loireforez.fr). Cette demande pourra être transmise par e-mail à l'adresse : branchements@loireforez.fr

> La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble (ou copropriété) auprès de la direction du cycle de l'eau. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par le service. La demande de branchement doit être accompagnée :

- Du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement (de la propriété privée au domaine public),
- Du plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, et localisation du point de rejet à débit régulé si nécessaire,
- Le cas échéant, de l'autorisation de rejet des eaux pluviales à un exutoire, conformément aux prescriptions de l'article 36 du présent règlement.

- De l'arrêté d'autorisation d'urbanisme délivré par la Commune (le raccordement de l'immeuble, du local ou de l'installation ne peut être réalisé que si leur construction ou leur transformation a été autorisée).

> **Des pièces complémentaires pourront être demandées**, selon la nature du projet.

> **L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation** de déverser des eaux usées domestiques, non domestiques et/ou pluviales, dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur. Les travaux d'établissement des branchements seront déclenchés uniquement après réception du formulaire de branchement dûment rempli (dans les délais définis dans le formulaire).

> **L'établissement du branchement** : Le service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, en fonction de la demande de branchement effectuée par l'utilisateur et en fonction des conditions locales (type de réseau, diamètre, profondeur...). Le service assainissement se réserve le droit, en fonction de la profondeur des réseaux existants, de modifier la cote et l'emplacement de la boîte de branchement identifiés dans la demande.

Il est imposé un branchement par immeuble, et en cas de logements semi-collectifs ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est nécessaire (une boîte de branchement par habitation/immeuble). Dans certains cas, des branchements communs pourront éventuellement être autorisés sur le réseau public de manière dérogatoire, par voie conventionnelle (**le service assainissement est seul habilité à autoriser un branchement commun, hors division foncière**).

Le branchement « eaux usées », d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaires pour arriver au droit de la parcelle concernée et d'une profondeur maximale de 1,5 m (en fonction **de la profondeur du réseau public**) sera réalisé par Loire Forez agglomération et "financé par l'utilisateur à travers la Participation au Financement" de l'Assainissement Collectif. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Loire Forez agglomération. Pour tous branchements supérieurs à 15 ml, se référer à l'article des extensions de réseaux ([cf article 15](#)).

Si l'utilisateur souhaite une profondeur supérieure, il devra justifier sa demande (contrainte technique forte...).

Un immeuble/une habitation situé(e) en contrebas d'un réseau public d'assainissement est considéré comme raccordable. Le poste de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public d'assainissement se réalisera sur le domaine public, au droit de la parcelle concernée.

Article 10 - Caractéristiques techniques d'un branchement

La partie publique sera réalisée par le service assainissement, la partie privée incombe à l'utilisateur. L'ensemble de ces travaux sera réalisé dans les règles de l'art et selon les prescriptions techniques du service assainissement.

> **Branchement en servitude sur un réseau privé** : Si l'utilisateur n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, qu'il souhaite se raccorder par l'intermédiaire d'un réseau privé, **il doit déclarer le raccordement des eaux usées de l'immeuble/habitation au moyen du formulaire intitulé « Demande de branchement au réseau public »**. L'utilisateur devra avoir l'autorisation des propriétaires concernés et le service assainissement devra recevoir une copie de l'accord de raccordement. Loire Forez agglomération ne pourra être tenu responsable des éventuels désagréments rencontrés, quant à l'état du réseau, à son dimensionnement, aux responsabilités qui incombent à chacun, et à la gestion des conflits entre particuliers. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers de ce réseau privé.

> **Branchement en servitude sur un réseau public** : Lorsque le raccordement n'est possible que sur une canalisation publique située en domaine privé, ou lorsqu'une canalisation d'assainissement publique traverse une parcelle concernée par une construction, ou bien lorsqu'un réaménagement nécessite un nouveau rejet d'eaux usées, **le service assainissement peut autoriser le raccordement sur ce réseau, après réception du formulaire intitulé « Demande de branchement au réseau public » et en respectant les modalités techniques communiquées lors d'un rendez-vous au préalable**. Il conviendra d'avoir l'accord du propriétaire de la parcelle traversée le cas échéant. Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de laisser accessible ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages, comme la plantation d'arbres à moins de 2,00 m.

> **Dévoisement d'une canalisation publique d'assainissement** :

Si le propriétaire de la parcelle supportant la servitude veut faire déplacer la canalisation pour une

question d'aménagement de son terrain, les frais de déplacement de la canalisation sont à sa charge. Si la canalisation ne dessert qu'une seule habitation, elle constitue un branchement privé et par conséquent un équipement propre. Auquel cas, le branchement est placé exclusivement sous la responsabilité du propriétaire concerné.

> **Gestion d'un branchement clandestin :**

Suite au constat d'un branchement clandestin (travaux sur le domaine public en l'absence de demande de branchement), le service assainissement précisera à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles il est exposé. Par ce courrier, l'usager sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs, inspection télévisée...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service assainissement. La réalisation d'un nouveau branchement par le service assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux. Dans tous les cas, l'usager sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement (hors PFAC).

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

Article 11 - Desserte d'opérations immobilières privées

> **Divisions foncières :** Dans l'hypothèse où la parcelle est desservie avant le projet de découpage, aucune extension de réseaux ne sera réalisée par Loire Forez agglomération pour desservir les nouveaux lots.

> **Permis d'aménager :** La réalisation de branchements nécessaires à la desserte des habitations/immeubles d'une opération immobilière privée (type lotissement avec permis d'aménager) est à la charge exclusive de l'aménageur, y compris la partie publique du raccordement au réseau d'assainissement de l'opération. Ce branchement ne sera possible qu'après réception du formulaire intitulé Demande de branchement au réseau public et validation par Loire Forez agglomération. Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément aux prescriptions techniques du service assainissement et du fascicule 70 du C.C.T.G.

Le service assainissement devra impérativement être informé de la date de raccordement au réseau public pour effectuer un contrôle technique de bonne

exécution.

Le service peut être aussi amené à réaliser des contrôles sur les branchements réalisés en partie privée. Il devra par ailleurs être destinataire du **Dossier des Ouvrages Exécutés** lors de la réception des réseaux.

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de GIEP doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Le propriétaire des ouvrages doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Article 12 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, "tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. "

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

> **Dérogations exceptionnelles :**

- Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager pourra bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement (le service assainissement étant le seul habilité à juger de cette dispense) et sera autorisé à mettre en place une filière d'assainissement non collectif.
- Si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- Par ailleurs si l'usager dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, il pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans allant jusqu'à 10 ans.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement Loire Forez agglomération.

Pour rappel : A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Loire Forez agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'usager*, (sauf en cas d'urgence) et aux frais de l'usager (s'il y a lieu), tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble/habitation entraînera la suppression du branchement ou sa modification (eaux usées et/ou eaux pluviales), les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire du bâtiment. La suppression* totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'entreprise compétente sous contrôle du service assainissement.

*Sous réserve de recevoir une demande de branchement

Article 15 - Extension de réseaux

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par Loire Forez agglomération.

Les réseaux d'assainissement seront établis, en règle générale, sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'Urbanisme. Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas par le service assainissement, au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir. Le service assainissement

est tenu d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau public d'assainissement collectif pour raccorder les habitations/immeubles qui sont situés dans la zone d'assainissement collectif (définis dans les plans de zonages, approuvés en enquête publique et annexés aux documents d'urbanisme en vigueur) et pour les propriétaires qui en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser une extension de réseau au regard du montant à engager par rapport au nombre de raccordement demandé, et des contraintes techniques.

> Zone urbanisée (zones U des PLU-POS...) - en zonage d'assainissement collectif :

Dans les zones U des POS, PLU ou PLUI, le gestionnaire de réseaux doit indiquer les modalités et délais dans lesquels le terrain sera desservi par les réseaux si ces derniers n'existent pas.

Les modalités suivantes seront appliquées au cas de figure considéré :

- **Si extension comprise entre 15 et 25 m :** réalisation dans l'année en cours et au plus tard 6 mois après l'obtention du permis de construire en lien avec cette extension et après validation de la demande de branchement
- **Si extension comprise entre 25 m et 50 m :** réalisation dans l'année n+1, après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) et après validation de la demande de branchement
- **Si extension > 50 m :** réalisation année n+2 après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) validation du comité de programmation et après validation de la demande de branchement

> **Zone AU :** Dans ces zones, les extensions et aménagement nécessaires à l'urbanisation (réseau d'assainissement, équipement pour la gestion des eaux pluviales...) seront partiellement ou totalement à la charge de l'aménageur, par le biais d'un d'outil de financement des équipements publics (comme le PUP, PEPE), sous contrôle de Loire Forez agglomération.

Article 16 - Modalités particulières de réalisation de nouveaux branchements

Une demande de branchement par anticipation pourra être acceptée par Loire forez agglomération si elle s'inscrit dans le cadre de travaux de voirie ou tout autre travaux d'aménagement de surface,

sous condition de compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 4 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à [l'article 6](#) - Nature des effluents admis du présent règlement.

Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans une fiche de renseignements complétée au cours de l'instruction du permis de construire par l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public. Si l'activité exercée est antérieure au présent règlement, des enquêtes pourront être réalisées par Loire Forez agglomération afin de connaître les rejets réels liés à l'activité.

Les eaux usées autres que domestiques sont soumises à l'ensemble des droits et obligations découlant du présent règlement.

Article 18 - L'admission des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement est soumis à autorisation. Le service assainissement peut autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

Article 19 - L'arrêté d'autorisation

> **Définition** : L'arrêté d'autorisation a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôle et de surveillance.

Un arrêté d'autorisation peut être complété par une convention spéciale de déversement, en fonction du contexte juridique, des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

> **Instruction de la demande** : Pour l'instruction du dossier, les éléments suivants devront être fournis :

- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales du site, les points de rejets au réseau public et la localisation des prétraitements,
- Une note descriptive indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques, ainsi que les prétraitements

éventuels avant rejet au réseau public et leur notice de dimensionnement,

- Suivant la nature des rejets, le service assainissement pourra demander une campagne de mesures à réaliser par un organisme agréé.

Il convient de se rapprocher du service assainissement pour convenir ensemble des conditions de déversement et établir l'arrêté de rejet.

> **Durée de l'arrêté d'autorisation** : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Par dérogation, et selon la nature de l'activité et la caractérisation des rejets, le service assainissement peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 20 - Caractéristiques de l'effluent admissible

Le rejet au réseau public d'assainissement, outre le respect des prescriptions [de l'article 7](#) - Déversements interdits, du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement dans lequel il se rejette.

L'effluent devra également répondre aux critères suivants :

> Les valeurs limites admissibles fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ne doivent pas être dépassées,

> Ne pas être dilué. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,

> Être débarrassé des matières flottantes, décantables, ou précipitables susceptibles directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le travail du personnel chargé de la gestion de la station d'épuration,

> Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux,

> Ne pas produire une inhibition de la nitrification sur la station d'épuration,

> Ne pas empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 21 - Cas particulier des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement.

Elles correspondent aux rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service (...). Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Pour ce type d'eaux usées, le raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter certaines conditions, notamment un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière. Le service assainissement délivrera ainsi un « Droit au raccordement » précisant :

- > Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- > Les caractéristiques du raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Ils sont également soumis à l'ensemble des articles du présent règlement susceptibles de les concerner et notamment [l'article 20](#) - Caractéristiques de l'effluent admissible.

Article 22 - Demande de branchement au réseau public

La demande, l'instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de [l'article 10](#) – autorisation de déversement ordinaire de ce présent règlement.

Article 23 - Les installations privatives

> **Réseaux privatifs de collecte** : Il peut être exigé aux établissements de collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau privé permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé et sous certaines conditions (cf. chapitre 5 eaux pluviales).

> **Ouvrage de contrôle** : l'établissement doit mettre

en place sur ces installations privatives un regard dit de contrôle. Les caractéristiques et l'emplacement de cet ouvrage devront être validés par Loire Forez agglomération. Ce dispositif devra notamment être placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé.

> **Prétraitements** : les établissements doivent, si nécessaire, être munis d'installations de prétraitement leur permettant de respecter les conditions d'admissibilité de leurs effluents dans les réseaux publics d'assainissement. Ces prétraitements doivent être dimensionnés selon les normes en vigueur et être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

- Séparateurs de graisses : un séparateur de graisses (préalablement agréé) doit être installé lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et visqueuses provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.... Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.
- Séparateurs de féculles : certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculles. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et son dimensionnement validé par le service assainissement.
- Séparateurs d'hydrocarbures : conformément au Code de l'Environnement (Livre V, Titre I), les garages, stations-service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes. Les établissements où des hydrocarbures sont utilisés et susceptibles d'être rejetés au réseau, doivent posséder un séparateur à hydrocarbures, ou toute autre technique alternative permettant de prétraiter leurs eaux usées non domestiques. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.

> **Règles générales, ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :**

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide

et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,

- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- en outre lesdits appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

> **Entretien des installations** : les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets auprès du service assainissement en fournissant les copies des factures et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'usager demeure seul responsable de ses installations. Ainsi, la réparation des dommages, qui peuvent être causés par négligence, aux ouvrages publics du fait du déversement des eaux usées non domestiques, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Article 24 - Suivi et contrôle des rejets

> **Auto-surveillance** : l'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation et du présent règlement. Dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou convention de déversement, il peut être demandé la réalisation de campagnes de mesures sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement. Les résultats sont à communiquer au service assainissement (modalités précisées dans l'arrêté et/ou la convention de déversement).

Si l'établissement ne transmet pas à Loire Forez agglomération les résultats d'une campagne de mesure, il pourra être soumis à des pénalités.

> **Contrôle par le service assainissement** : Des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être réalisés à tout moment par les agents de Loire Forez agglomération, ou représentants mandatés, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement, sont en permanence conformes au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres. Si les résultats ne sont pas conformes, l'établissement pourra être soumis à des pénalités.

Article 25 - Dispositions financières : Cas particulier des rejets d'eaux usées non domestiques

> **Redevance spéciale** : les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement peuvent être soumis à une redevance spéciale en contrepartie du service rendu. Elle est composée **d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume**. Cette part proportionnelle correspond à :

Taux de base x Volume x Coefficient de pollution

Dans le cas où le volume rejeté est inférieur au volume prélevé, un compteur devra être présent au lieu du rejet afin de mesurer le volume effectivement envoyé au réseau public.

Dans le cas d'un prélèvement sur une autre source que le réseau public d'eau potable, le comptage des volumes prélevés doit se faire par un dispositif de comptage.

> **Coefficient de pollution** : l'activité de certains établissements peut nécessiter la mise en place d'un coefficient de pollution, qui sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Ce coefficient de pollution permet de prendre en compte l'impact réel des effluents sur le fonctionnement des ouvrages d'épuration. La formule du calcul basée sur les paramètres DCO, MES, N et P est la suivante :

$$Cp = [0,62 \cdot (DCO_{ind}/DCO_{dom})] + [0,31 \cdot (MES_{ind}/MES_{dom})] + [0,06 \cdot (N_{ind}/N_{dom})] + [0,01 \cdot (P_{ind}/P_{dom})]$$

Avec :

- DCO_{ind}, MES_{ind}, N_{ind} et P_{ind}, concentrations des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (obtenues par un bilan 24h)

- DCOdom = 800 mg/l, MESdom = 500 mg/l, Ndom = 100mg/l et Pdom = 25mg/l, concentrations moyennes pour des eaux usées domestiques.

Chaque rapport ind/dom est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

De plus, on considère qu'un effluent dont le rapport DCO/DBO5 est inférieur à 2.5 est plus compatible avec un traitement en station d'épuration. Ainsi, afin de favoriser ce type d'effluent, il sera appliqué au Cp un rapport modificateur selon le barème suivant :

DCO/DBO5	Rapport modificateur
> 3.5	1,3
De 3 à 3.5	1,2
De 2.5 à < 3	1,1
< 2.5	1

Ce coefficient de pollution et le rapport modificateur seront actualisés chaque année en fonction des résultats d'autosurveillance de l'année précédente.

L'établissement informera le service assainissement de tout changement pouvant entraîner la mise en place ou l'évolution du coefficient de pollution.

> **Majorations forfaitaires** : les majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans les cas suivants :

- **Cas de non-entretien ou entretien insuffisant des installations.**

Dans un premier temps, la Collectivité donne un avertissement à l'établissement, qui a ensuite 1 mois pour réaliser l'entretien de ses installations. Dans un second temps, si l'entretien n'a pas été réalisé ou n'est toujours pas suffisant, la Collectivité appliquera pour chaque ouvrage mal entretenu une majoration correspondant à 20% de la redevance assainissement par mois de retard constaté. La majoration sera effective jusqu'au constat de l'exécution des travaux d'entretien.

Majoration = 20% redevance x mois de retard entretien

- **Cas de non-respect de l'autorisation de déversement**

Dans un premier temps, la Collectivité met l'établissement en demeure de se mettre en conformité, avant nouveau contrôle, dans un délai de 6 mois maximum. Au bout de 6 mois, si les modifications n'ont pas été effectuées et que le rejet n'est toujours pas conforme, l'établissement se verra alors appliquer une majoration de non-conformité sur sa redevance :

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 ^{er} délai imparti (6 mois)	50 %
2 ^{ème} délai imparti (6 mois)	100 %

A l'issue de ces deux délais, si les prescriptions de l'autorisation de déversement ne sont toujours pas respectées, et après une nouvelle mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement.

- **Cas de non-respect des valeurs limites de rejet autorisées (autres que ceux pris en compte pour le calcul du Cp).**

Lorsque les paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet, dans les délais de mise en conformité fixés, un avertissement est transmis à l'établissement lui demandant de remédier à ces dépassements sous 1 mois.

Si les valeurs ne sont pas conformes le mois suivant, une majoration s'applique jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Nombre de paramètres non conformes	Majoration de la redevance
1	10 %
2	20 %
3	40 %
4	70 %
5 ou +	100 %

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables ou procéder à la fermeture du branchement.

Ces indemnités forfaitaires sont applicables sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées.

> **Sanctions pénales et financières en cas de rejet non autorisé dans le réseau public ou le milieu naturel :**

- L'absence d'autorisation ou son non-respect sont sanctionnés par l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique. « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».
- Article 322-1 du code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros

d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets en contradiction avec le Code de l'environnement, peut entraîner jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.
- Article L.216-6 du code de l'environnement : le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles (...), directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.173-9 du Code de l'environnement.

Article 26 - Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

L'admission au réseau public d'assainissement et le principe de gestion et de traitement des eaux pluviales sont définis précisément au chapitre 5.

Les rejets d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur et doivent donc nécessiter un prétraitement adapté ([cf. article 23](#)).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS AUX EAUX PLUVIALES

En préambule, il est rappelé que Loire Forez agglomération est garant de la mise en œuvre des prescriptions du SAGE Loire en Rhône Alpes. Il est spécifié que les règles de gestion des eaux pluviales peuvent être différentes selon la commune concernée

par le projet. Ces différences sont liées à l'élargissement récent du territoire de Loire Forez agglomération, un travail d'homogénéisation est en cours. Pour chaque projet, il convient de se reporter aux [articles 38 et 39](#) (ou carte en [annexe 1](#)) qui précisent, selon une liste de communes, les règles à appliquer.

Article 27 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à [l'article 6](#) - Nature des effluents admis du présent règlement.

Article 28 - Autorisation de déversement - demande de branchement

La demande, l'instruction technique et la réalisation d'un branchement public d'eaux pluviales se font conformément aux dispositions de [l'article 10](#) (caractéristiques techniques d'un branchement d'eaux usées domestiques) de ce présent règlement.

Article 29 - Principe de gestion des eaux pluviales – principe général

Le service assainissement n'est pas tenu d'accepter les rejets d'eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas au présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code la Santé Publique, le service assainissement fixe des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales avant raccordement. Il définit les occurrences de dimensionnement et les valeurs limites de débit acceptables dans l'exutoire.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors de fortes pluies et des pollutions au milieu naturel par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées et gérées à l'échelle des parcelles privées et des projets d'aménagements privés ou publics.

De plus, la règle n°5 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes, qui vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, doit être respectée. Pour ce faire, elle fixe dans son règlement les débits de fuite maximum autorisés ainsi que les volumes de rétention (occurrence pluie) à respecter pour chaque commune de son territoire ([cf. annexe 1](#) prescriptions techniques eaux pluviales applicables).

Enfin, tout projet d'aménagement doit respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.

Article 30 - Principe de gestion intégrée des eaux pluviales

Dans tout projet privé ou public, il sera donc demandé de privilégier :

- > La réduction de la surface imperméabilisée,
- > La préservation des zones humides et des plans d'eau,
- > La préservation des corridors d'écoulement,
- > La préservation des haies,
- > La favorisation des matériaux perméables afin de réduire l'imperméabilisation (enrobé drainant, béton poreux, surface gravillonnée, pavés à joint poreux, dalles pavées, parking engazonné...),
- > Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible,
- > Une gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- > La mise en place de dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales : fossé, noue, tranchée d'infiltration ou drainante, toiture stockante, structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), jardin de pluie, espace vert inondable, ouvrage multi-usage récréatif, paysager...



Le service assainissement met à disposition un guide technique eaux pluviales spécifique dédié à la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) téléchargeable sur www.loireforez.fr.

D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps. L'utilisateur dispose cependant de la liberté de choix des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à condition qu'ils soient efficaces, accessibles pour l'entretien, contrôlables et équipés de prétraitement (filtre, panier à feuille, dessableur, décanteur...).



Attention ! Les techniques de rétention en matériaux type pneus recyclés ne sont pas autorisées sur le territoire de Loire Forez agglomération.

Article 31 - Prescriptions techniques

Cf. Annexe 1 - Prescriptions techniques eaux pluviales applicables.

Article 32 - Contrôle de conformité

Le service assainissement contrôlera la conformité des travaux au titre de la protection du réseau public et de la gestion du risque d'inondation (Cf. article 64 du présent règlement).

Article 33 - Cas des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), la rubrique 2.1.5.0* de la nomenclature IOTA relative aux rejets d'eaux pluviales doit être appliquée (Cf annexe 1).

*2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. > ou = à 20 ha → IOTA soumis à autorisation (A)
2. > ou = à 1 ha, mais < à 20 ha ⇒ IOTA soumis à déclaration (D)

La notice d'incidence à soumettre aux Services Départementaux de la Police de l'Eau, devra vérifier que les obligations induites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler ou compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

Article 34 - Périmètres de protection des captages en eau potable

Le principe d'infiltration retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, répondant aux orientations du SDAGE Loire Bretagne, pourra être dérogé dans le cas où la parcelle à aménager se situe dans un périmètre de protection de captage en eau potable pour lequel la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) proscriit l'infiltration des eaux pluviales au titre de la protection de la ressource en eau potable. Le projet de gestion des eaux pluviales devra donc être adapté et répondre aux prescriptions de la DUP et sera instruit au cas par cas. Le pétitionnaire devra donc fournir au service assainissement une notice hydraulique de dimensionnement justifiant la non-application des prescriptions techniques précédemment édictées.

Article 35 - Priorisation des exutoires d'eaux pluviales

Tout rejet d'eaux pluviales (sous-entendu rejet régulé après débit de fuite) devra être abordé en appliquant la démarche suivante :

Priorité 1 : rejet au milieu naturel (eaux superficielles, fossés, biefs...),

Priorité 2 : rejet au réseau public d'eaux pluviales,

Exceptionnellement le rejet pourra être autorisé au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

En cas de rejet vers un exutoire saturé, (défini suite au Schéma Directeur d'Assainissement ou à une étude ponctuelle), le service assainissement se réserve le droit d'interdire tout rejet d'eaux pluviales ou d'imposer un débit de fuite en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement.

En cas d'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront infiltrées sur l'assiette du projet. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités d'infiltration du sol in-situ.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les modalités d'évacuation des eaux pluviales seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement.

Le trop plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas acceptés dans les réseaux publics.

Article 36 - Autorisations de rejets

> **Rejet dans les eaux douces superficielles (ruisseaux, rivières, fleuve...)** : l'utilisateur devra mettre en place une procédure au titre de la réglementation loi sur l'eau (cf. [article 33](#)) et se rapprocher du gestionnaire du cours d'eau et des Services Départementaux de la Police de l'Eau),

> **Rejet dans un réseau public d'assainissement** : cf. [article 7](#)

> **Rejet dans un fossé de voirie** : L'utilisateur devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de voirie. Avant même la phase travaux, l'utilisateur devra demander au gestionnaire de voirie (Service Technique Départemental, service voirie de Loire Forez agglomération...) une permission de voirie pour la réalisation des travaux, qui précisera les prescriptions techniques à respecter (exemple : réalisation d'une tête de pont bétonnée au droit du rejet, découpe en biseau du tuyau, rejet au fil d'eau fossé... via le formulaire Cerfa n°14023*01),

> **Rejet sur le domaine privé (parcelle privée, fossé privé...)** : l'utilisateur devra obtenir une autorisation de rejet ou une servitude de rejet par acte notarié de la part du propriétaire riverain.

Article 37 - Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées

Pour les eaux pluviales étant susceptibles d'être polluées par l'atmosphère et les surfaces sur lesquelles elles ruissellent (zone de dépôtage, aire de distribution de carburant, quais de chargement, certaines voiries, ...), un prétraitement peut être nécessaire avant rejet afin de respecter les normes de rejet en vigueur au réseau public d'assainissement ou au milieu naturel. Les prétraitements peuvent porter sur :

- > Le piégeage des polluants par décantation,
- > La mise en place de débourbeurs,
- > La mise en place de séparateurs hydrocarbures (cf. [article 19](#) et [23](#)),
- > La mise en œuvre de techniques alternatives,
- > La réduction des flux à la source.

Une étude spécifique est à mener à l'échelle de chaque projet susceptible de nécessiter un traitement des eaux pluviales.

Dans ce cas, le [chapitre 4](#) du présent règlement, relatif aux eaux usées non domestiques est à appliquer. La nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement sont à valider par le service assainissement avant tout travaux.

La mise en œuvre de techniques alternatives est à privilégier. Ce sont des techniques de traitement fonctionnant sans énergie ou réactifs proche d'un équilibre naturel. Elles consistent à faire transiter les eaux pluviales par des ouvrages de type lagune, filtre à sable, filtre planté de roseaux, bande enherbée, noue, jardin de pluie, structure stockante...

Les rejets d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales doivent être exempts de pollution pouvant porter atteinte au milieu naturel.

Les modalités d'entretien et les contrôles des prétraitements sont les mêmes que pour ceux des effluents non domestiques.

Article 38 - Mise en application pour les communes couvertes par un zonage eaux pluviales

L'ensemble des dispositions mentionnées dans cet article sont applicables aux 45 communes couvertes à ce jour par un zonage eaux pluviales, à savoir :

Bard, Boisset les Montrond, Boisset Saint Priest, Bonson, Chalain d'Uzore, Chalain le Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Chatelneuf,

Chazelles sur Lavieu, CRAINTILLEUX, ECOTAY L'OLME, ESSERTINES EN CHATELNEUF, GRÉZIEUX LE FROMENTAL, GUMIÈRES, L'HÔPITAL LE GRAND, LAVIEU, LÉRIGNEUX, LÉZIGNEUX, MAGNEUX HAUTE RIVE, MARGERIE CHANTAGRET, MONTBRISON, MORNAND EN FOREZ, PALOGNEUX, PÉRIGNEUX, PRALONG, PRÉCIEUX, ROCHE, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT CYPRIEN, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT GEORGES HAUTE VILLE, SAINT JUST EN BAS, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT PAUL D'UZORE, SAINT ROMAIN LE PUY, SAINT THOMAS LA GARDE, SAUVAIN, SAVIGNEUX, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEauchette, Verrières en Forez.

Les informations relatives à l'implantation, à la nature, et au dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être communiquées au service assainissement au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques d'inondation.

Tout projet de gestion des eaux pluviales devra respecter les prescriptions techniques du service assainissement ([cf. annexe 1](#) prescriptions techniques).



Les m² pris en compte correspondent à la surface bâtie du projet déterminée via le plan de masse (côté et à l'échelle) conformément à l'article R*431-9 du Code de l'Urbanisme.

A. Pour les constructions et extensions jusqu'à 300 m² de surface bâtie :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à mettre en place devront permettre leur infiltration puis leur rétention, quelle que soit la perméabilité du sol et quelle que soit la taille du projet :

- > Ouvrage d'infiltration : 15 l/m² imperméabilisés afin de stocker une pluie de 15 mm (millimètre) et de la restituer par infiltration ([cf. article 30](#) gestion intégrée des eaux pluviales),
- > Ouvrage de rétention : 20 l/m² imperméabilisés pour tamponner une pluie trentennale.
- > Rejet à débit régulé (2 l/s soit un orifice de 25 mm de diamètre).

Pièces à joindre à l'autorisation d'urbanisme :

- > le plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, et localisation du point de rejet à débit régulé,
- > la notice descriptive avec une description de ce qui est prévu comme ouvrage pour gérer les eaux pluviales du projet.

Si l'utilisateur n'est pas en capacité de respecter les règles énoncées ci-dessus, il devra alors fournir au service assainissement une étude de sol avec des tests de

perméabilités et une notice hydraulique à sa charge, pour définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place dans le cadre de son projet.

B. Pour les opérations d'aménagement (PA), les constructions et les extensions > 300 m² de surface bâtie :

L'ensemble des eaux pluviales de l'aménagement (surface aménagée comprenant les lots et la voie commune, et bassin versant intercepté) devra être gérée par infiltration pour une occurrence de pluie trentennale. Si l'infiltration d'une pluie trentennale n'est pas possible (démontrée par une étude de sol avec des tests de perméabilité), il est obligatoire d'infiltrer sur l'assiette du projet des pluies dites fréquentes (à minima la pluie mensuelle correspondant aux 15 premiers mm) et de mettre en place un ouvrage de rétention pour gérer une pluie trentennale.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra respecter une occurrence de pluie trentennale (T30) et un débit de fuite de 5 l/s/ha (exprimé en litres par seconde par hectare), pas en deçà de 2 l/s (exprimé en litres par seconde).

Le dimensionnement, la conception et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur.

Pièces à joindre à l'autorisation d'urbanisme :

- > une étude de sol avec tests de perméabilité,
- > une notice hydraulique de dimensionnement respectant les prescriptions techniques définies en [annexe 1](#)
- > le plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, et localisation du point de rejet à débit régulé si nécessaire,
- > la notice descriptive avec descriptif de la gestion des eaux pluviales faisant référence à l'étude de sol avec tests de perméabilité et la notice hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- > Si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement devront être précisés sur le plan de masse et la notice descriptive.

C. Cas des agrandissements et extensions augmentant la surface bâtie (à partir du 1^{er} m²) :

Pour les agrandissements et les extensions augmentant la surface bâtie, les dossiers communiqués au service assainissement seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante :

- > Si l'extension augmente la surface bâtie (dès le 1^{er} m²) et donc augmente l'imperméabilisation, une

gestion des eaux pluviales uniquement sur la surface supplémentaire est demandée conformément à [l'article 38](#) A et B.

> Si l'extension n'augmente pas la surface bâtie et ne modifie pas les écoulements existants, le bâtiment existant pourra conserver le rejet existant, aucune gestion des eaux pluviales supplémentaire ne sera demandée.

Article 39 - Mise en application pour les communes non couvertes par un zonage eaux pluviales

L'ensemble des dispositions mentionnées dans cet article sont applicables aux 42 communes restant en attente d'un zonage eaux pluviales, à savoir :

Ailleux, Apinac, Arthun, Boën sur Lignon, Bussy-Albieux, Cervières, Cezay, Chenereilles, Débats Rivières d'Orpra, Estivareilles, L'Hôpital sous Rochefort, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle en Lafaye, La Côte en Couzan, La Tourette, La Valla sous Rochefort, Leigneux, Luriecq, Marcilly le Chatel, Marcoux, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Montverdun, Noirétable, Sail sous Couzan, Saint Bonnet le Château, Saint Didier sous Rochefort, Saint Etienne le Molard, Saint Hilaire Cusson la Valmitte, Saint Jean la Vêre, Saint Jean Soleymieux, Saint Laurent Rochefort, Saint Priest la Vêre, Saint Sixte, Sainte Agathe la Bouteresse, Sainte Foy Saint Sulpice, Soleymieux, Trelins, Usson en Forez, Vêre sur Anzon.

Principe de gestion des eaux pluviales :

La règle n°5 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes, qui vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, doit être respectée. Pour ce faire, elle fixe dans son règlement les débits de fuite maximum autorisés ainsi que les volumes de rétention (occurrence pluie) à respecter pour chaque commune de son territoire (cf. [annexe 1](#) prescriptions techniques).

Tout projet de gestion des eaux pluviales devra respecter les prescriptions techniques du service assainissement (cf. [annexe 1](#) prescriptions techniques).

Pour les communes hors périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes, les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être conformes au document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée par le projet et seront déterminées avec le service assainissement au regard des enjeux assainissement locaux connus.

Les communes concernées sont : **La Chamba, La Chambonie, La Chapelle en Lafaye, Montarcher, Estivareilles, Merle Leignec, Apinac et Usson en Forez.**

Mise en application pour toute autorisation d'urbanisme :

Les informations relatives à l'implantation, à la nature, et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être communiquées au service assainissement au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques d'inondation.

Pièces à joindre à l'autorisation d'urbanisme :

- > une étude de sol avec tests de perméabilité, le cas échéant,
- > une notice hydraulique de dimensionnement respectant les prescriptions techniques et les règles du SAGE Loire en Rhône Alpes, le cas échéant,
- > le plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et localisation du point de rejet à débit régulé si nécessaire
- > la notice descriptive avec descriptif de la gestion des eaux pluviales faisant référence à l'étude de sol avec tests de perméabilité et la notice hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- > si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement devront être précisés sur le plan de masse et la notice descriptive.



De manière générale, un contact avec le service assainissement le plus en amont possible est préconisé afin de définir les conditions de gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES « INTÉRIEURES » (OU PRIVÉS)

Article 40 - Définition

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement). S'il n'est pas existant ou situé en domaine privé, le service assainissement interviendra jusqu'en limite de propriété.

Article 41 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra

être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de raccordement préfabriquées (béton, fibre, PVC ...) par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc étanche.

Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. A cette fin, l'usager doit assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

En cas de défaillance, Loire Forez agglomération pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs

Selon les dispositions de l'article 16-1 du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdites toutes les dispositions susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Lorsque le réseau public d'assainissement est unitaire, la collecte des eaux usées sur la parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement

Article 44 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'effluents

Conformément aux dispositions des articles 42 à 44 du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil

d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve « l'égout public », doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Article 45 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Article 46 - Toilettes

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières solides et liquides. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article 47 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 48 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 49 - Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à [l'article 44](#).

Article 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 51 - Contrôle et mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 52 - Généralités

En complément des dispositions ci-dessus, le règlement d'assainissement définit les conditions et modalités de facturation de la redevance assainissement collectif, d'une part, ainsi que toute participation financière qui peut être réclamée à l'utilisateur du service assainissement.

Article 53 - Participation au financement de l'assainissement collectif

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera exigible auprès de tous les propriétaires pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif de tout immeuble d'habitation neuf ou préexistant générant des eaux usées supplémentaires.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement non collectif, à verser une **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif** s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant, ainsi que les modalités d'exigibilité, de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire.

> Les redevables sont :

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public assainissement et induisant des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires des immeubles existants qui ont réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

> Champ d'application :



La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées. La PFAC est due pour toutes les nouvelles constructions concernées par un raccordement au réseau public de collecte des eaux ou/et les extensions générant des eaux usées supplémentaires.

La participation est aussi due pour les constructions dotées d'un dispositif d'assainissement autonome se raccordant au réseau public d'assainissement sans changement des caractéristiques de la construction, le calcul de la PFAC se fera selon les modalités générales de la délibération correspondante. Cette participation n'implique pas obligatoirement de travaux en lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme. La recette de cette participation est affectée au budget assainissement au même titre que la redevance assainissement.

> **Fait générateur** : le montant de cette participation est donné, sur la base des tarifs en vigueur, à l'occasion de la consultation du service assainissement pour les autorisations d'urbanisme ou suite à une demande de branchement. Ainsi, l'utilisateur est informé de cette participation dès lors que son autorisation est délivrée, il lui sera également rappelé par le biais d'un courrier d'information envoyé quelques semaines après le traitement de l'autorisation d'urbanisme (concernée par un rejet d'eaux usées). La PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé et non pas par le demandeur.

> **Recouvrement** : la mise en recouvrement est effectuée par le service assainissement, en lien avec le service finances. La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera mise en recouvrement dans les 18 mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (voir

Champ d'application). S'il s'agit du branchement d'une maison existante et non encore raccordée, la participation sera demandée à l'issue du raccordement réalisé par Loire Forez agglomération sur la partie publique. La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie Publique Principale de Montbrison.

> **Recours** : Un recours sur la mise en recouvrement de la participation peut intervenir (avec justificatif) dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information à l'utilisateur. Cependant, dès lors qu'un branchement a été réalisé, le paiement de la PFAC reste exigible. Dans le cas où la construction est interrompue : si le service assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant reste dû. Si le projet ne peut être mené à terme, alors Loire Forez agglomération procédera au remboursement de cette participation (déduction faite des frais de branchement).

> **Autres frais liés au branchement :**

- Suppression ou modification d'un branchement ([cf. article 14](#)) : les frais correspondants seront à la charge du propriétaire ou de la copropriété.
- Etablissement d'un branchement "unique" pour les eaux pluviales : la PFAC ne s'applique pas, les travaux sont facturés aux frais réels à l'utilisateur.
- Second branchement pour le même immeuble : pour diverses raisons techniques, si un second branchement (pour un immeuble déjà raccordé) est demandé au service assainissement, un devis sera présenté à l'intéressé. Les travaux seront réalisés dans les délais impartis du service assainissement, après la réception du devis « bon pour accord ».
- Le non-respect des conditions d'établissement des branchements édictées dans ce présent règlement, entraîne une pénalité de 2000€ en supplément de la PFAC.

Article 54 - Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif sera facturée selon la même périodicité que la facturation du service des eaux (sauf cas particulier selon les communes ou facteurs d'eaux). La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau (en m³). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

Les redevances de l'Agence de l'eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'Environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement. Cette redevance est

composée d'une part fixe et d'une part variable. La part variable est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service des eaux.

Le prix de la redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est dû par chaque usager. La redevance d'assainissement peut également être appliquée si l'utilisateur du service n'est pas raccordé mais raccordable. L'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans est fixée par le Code de la Santé Publique ([cf. article 12](#)).

La facture d'eau comprend une partie fixe, l'abonnement, correspondant aux charges fixes du service (frais de fonctionnement – investissement) et une partie variable liée aux consommations d'eau. Une part de la facture concerne des redevances reversées à l'Agence de l'Eau : lutte contre la pollution.

Pour la première année effective du raccordement le montant de la part fixe de la redevance sera calculé au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part variable sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

En dérogation à cette disposition, la facturation de la redevance d'assainissement émise par des prestataires ou délégataires privés pourra être effectuée en même temps que la facturation de l'eau et sur une facture commune, au même rythme de facturation que le service des eaux.

La part fixe est facturée au moment de la facturation de la part variable. *sauf cas exceptionnels et selon les calendriers déjà prévus et votés en communes.



Lors du départ définitif du logement/ immeuble, l'utilisateur doit penser à résilier l'abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommage qui pourraient intervenir après le départ.

Article 55 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service (hors arrosage).

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

A défaut de cette déclaration, un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux

propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

Article 56 - Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau public d'assainissement doit installer un compteur temporaire de chantier puis le signaler au service assainissement afin de ne pas payer de redevance assainissement (y compris la redevance pollution modernisation des réseaux de collecteur).

Pour les exploitations agricoles, il incombe à l'abonné de déclarer annuellement le volume d'eau potable consommé affecté à l'exploitation qui pourra faire l'objet d'une dispense de redevance assainissement. Cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation différenciée seulement s'il existe deux compteurs distincts. A défaut, un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

Nous conseillons pour les exploitants agricoles d'individualiser leurs compteurs d'eau pour la partie habitation/immeuble et exploitation afin de faciliter le calcul de la redevance assainissement.

Article 57 - Dégrèvement de la redevance assainissement

Pour rappel, la redevance assainissement est établie en fonction des m³ consommés en eau potable. Quant à la facturation, Loire Forez agglomération accepte qu'un dégrèvement de la redevance assainissement soit accordé seulement si une fuite non détectable survient après compteur. Ce dégrèvement est accordé, sur présentation de justificatifs de réparation (sauf cas exceptionnel à voir avec le service facturation eau et assainissement), suivant les modalités suivantes :

- > Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : le volume dégrévé correspondra au volume dégrévé pour la facture d'eau potable.
- > Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, le volume dégrévé correspondra au volume total perdu.
- > Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement par le service des eaux (courrier, courriels, facture, etc...), analyse au cas par cas des dossiers particuliers.

Article 58 - Date de démarrage de la facturation de la redevance ou "Profil assainissement"

> **Habitation nouvellement raccordable au réseau de collecte** : A la date du début de profil de facturation, c'est à dire au jour de la pose du compteur d'eau, l'abonné reçoit un abonnement eau et assainissement précisant que : « Sans manifestation de votre part sous deux mois, les éléments du contrat présentés ci-dessus et des règlements des services des eaux et d'assainissement seront considérés comme approuvés. »

> **Construction existante** : habitation anciennement en assainissement individuel (habitation qui était auparavant raccordable mais non raccordée ou extension de réseau). La date de début de profil de facturation est fixée à 6 mois après la date de réception des travaux, sauf cas exceptionnels, même si l'habitation n'est pas raccordée en partie privative.

> **Déménagements non signalés / Emménagements non signalés** : L'obligation de prévenir le service des eaux, en cas de déménagement, est inscrite sur le contrat d'abonnement eau et assainissement : « **En cas de déménagement, n'oubliez pas de prévenir le service facturation eau - assainissement deux semaines avant la date prévue de déménagement, afin de résilier votre contrat et qu'un relevé de compteur soit effectué.** »

Article 59 - Modalités de règlement des factures

L'utilisateur a la possibilité de choisir entre plusieurs modes de règlement pour les factures de redevance d'assainissement :

- > Sur certaines communes par prélèvements mensuels sur son compte bancaire dans le cadre d'un contrat de mensualisation, et suivant les modalités fixées par le contrat
- > De nouveaux moyens modernes de paiement pourront être proposés à l'avenir sur certaines communes (paiement par carte bancaire TIPI, paiement par TIP TEPA...), se rapprocher du service facturation eau et assainissement.
- > Par virement bancaire (iban et bic renseignés sur factures émises)

Loire Forez agglomération ne peut accorder d'exonération totale ou partielle des factures puisque celles-ci correspondent à un abonnement relatif à un contrat souscrit et à une quantité d'eau utilisée. Les services de la trésorerie pourront accorder des

facilités de paiement par la mise en place éventuelle d'un échéancier de paiement. Les abonnés pourront également se rapprocher des services de centre communale d'action sociale et services sociaux afin de solliciter des aides pour le paiement de leurs factures.

Article 60 - Contrat de mensualisation

Les usagers (et selon leurs communes) qui le souhaitent, peuvent souscrire un contrat de mensualisation pour le paiement de leurs factures de redevance d'assainissement collectif selon les modalités du contrat. Les abonnés intéressés par ce mode de paiement doivent se rapprocher du service facturation eau et assainissement afin d'avoir toutes les modalités d'application.

Article 61 - Frais de rejet sur prélèvements impayés

Dans le cadre des contrats de mensualisation le non-paiement d'une échéance entraîne la facturation de frais par prélèvement impayé. En cas de 2ème rejet sur l'échéancier en cours, le contrat de mensualisation sera suspendu.

Article 62 - Participations financières spéciales

> **Facturation des matières externes** : pour les professionnels titulaires d'une convention de dépotage de matières externes avec Loire Forez agglomération une facturation spéciale est appliquée pour le traitement de la dépollution de matières externes telles que les graisses, matières de curage, matières de vidange et balayures de voirie. Les tarifs de traitement de ces matières externes sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au service assainissement dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date du versement. Ce délai de quatre ans écoulés, la créance est prescrite au profit du service assainissement, de la collectivité et des organismes publics, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement du trop payé.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 - Conditions d'intégration au domaine public / Rétrocessions

Loire Forez agglomération a la possibilité d'intégrer

ou pas dans le domaine public des réseaux ou des ouvrages spécifiques privés ou publics. Les réseaux et ouvrages destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du service assainissement, conformément à [l'annexe n°2](#).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité et aux frais du demandeur.

Dans ces seules conditions les réseaux et ouvrages spécifiques peuvent être pris en charge par Loire Forez agglomération. A défaut, les réseaux et ouvrages spécifiques ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

Si le propriétaire ne dispose pas d'une boîte de branchement en limite de propriété sur le domaine public, empêchant le service assainissement d'intervenir, il appartiendra au propriétaire de réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre accessible son branchement (mise en place d'une boîte de branchement sur le domaine privé sur sa parcelle), à ses frais.

Article 64 - Contrôles de conformité des branchements

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'art. L1331-11 du Code de la Santé Publique.

> **Domaine public (uniquement pour les PA) :**

un contrôle de conformité des branchements sous le domaine public est obligatoire. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement sur les parties privative des raccordements, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais. Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 du code de la Santé Publique relatives aux obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au raccordement.

> **Partie privative** : le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des travaux de réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique et de l'article 2224-8 du Code

> **Ce contrôle porte sur :**

- Les installations privées d'évacuation des eaux usées domestiques,
- Les installations privées de gestion des eaux pluviales,
- Les installations privées et ouvrages de prétraitement des eaux usées non domestiques ou assimilés domestiques.

En cas de non-conformité, conformément à l'article Article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la Collectivité met le propriétaire en demeure de se mettre en conformité, avant nouveau contrôle, dans un délai de 6 mois maximum. Au bout de 6 mois, si les modifications n'ont pas été effectuées et que le rejet n'est toujours pas conforme, le propriétaire se verra alors appliquer une majoration de non-conformité sur sa redevance :

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 ^{er} délai imparti (6 mois)	50 %
2 ^{ème} délai imparti (6 mois)	100 %

A l'issue de ces deux délais, si la conformité n'est toujours pas rétablie, et après une nouvelle mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois, le service assainissement pourra être amené à réaliser d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur. En l'absence de travaux modificatifs, le service se réserve le droit d'obturer le branchement.

Le service assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment. Les agents du service assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours. Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

On entend par obstacle à l'instruction, un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service assainissement. Dans ce cas, le service assainissement appliquera une pénalité de 2 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Loire Forez agglomération se réserve le droit de réaliser un contrôle de conformité « eaux usées » et « eaux pluviales » dans le cadre de mutation de biens immobiliers. Les conditions et modalités de réalisation de ces contrôles sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Article 65 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 7 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages.

*Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Article 66 - Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé, en cas de faute du service assainissement, peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usagers, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Loire Forez agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

La médiation de l'eau : dans le cas où la conciliation interne n'aurait pas donné satisfaction à l'utilisateur, il peut s'adresser au médiateur de l'eau.

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et le service assainissement, et le service des eaux. Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.



La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné. Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service assainissement ou du service des eaux. (Plus d'information sur www.mediation-eau.fr)

Article 67 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement, troublant soit

l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du titulaire de l'autorisation (ou de la convention spéciale de déversement).

Loire Forez agglomération pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service assainissement de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres.

Article 68 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 25 février 2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 69 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire ou de toute autre législation ou réglementation, seront applicables sans délai.

Article 70 - Clauses d'exécution

Le Président de Loire Forez agglomération, les maires des Communes membres, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Loire Forez agglomération, la Trésorerie Publique Principale de Montbrison en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce document est diffusé à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau ou lors de sa demande d'abonnement d'eau. Il est disponible sur Internet, à l'adresse www.loireforez.fr, par courrier,

sur simple demande écrite ou téléphonique. Il est aussi disponible à l'accueil du service assainissement.

GLOSSAIRE

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (ou individuel ou autonome), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles (habitations) non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

Bassin versant : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).

Bon état écologique des masses d'eaux : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.

CLE : Commission Locale de l'Eau.

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer rapidement dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique carbonée contenue dans un effluent.

Débit de fuite : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement exprimé en L/s (litres par secondes).

Débit de pointe : débit maximal instantané.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc ... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux pluviales : Les eaux pluviales correspondent aux eaux issues des précipitations atmosphériques, ruisselant sur les surfaces imperméabilisées.

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Elles correspondent aux rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service... Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessivé et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Eaux usées autres que domestiques : sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau assimilé domestique ou non domestique (process industriel, artisanat, etc...).

Essais de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

Exutoire : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.

GIEP : Gestion Intégrée des Eaux Pluviales.

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Immeuble : comprend maison individuelle, entreprise, collectif, semi collectif

Infiltration : l'infiltration des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un autre ouvrage d'infiltration (cf. chapitre 20, principe général de gestion des eaux pluviales). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages et des tests de perméabilité permettent de juger de la faisabilité d'infiltration et de dimensionner les ouvrages en conséquence.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de

même nature.

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

Milieu récepteur (ou milieu naturel) : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de pré-traitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, débris, grosses poussières...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles...).

PA : Permis d'Aménager.

PC : Permis de Construire.

PEPE : Participation pour Réalisation d'Équipements Publics Exceptionnels.

Période de retour ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie trentennale (période de retour de 30 ans) a une chance sur trente (1/30) de se produire dans l'année.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et Basique s'il est supérieur à 7.

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage ou de refoulement : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

PUP : Projet Urbain Partenarial.

Récupération : la récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage d'eau est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout autre

apport d'eaux pluviales est directement rejeté dans un exutoire. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction du besoin de l'aménageur. (cf. arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Regard de branchement : le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.

Regard de visite : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien.

Rétention : la rétention des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant, au cours d'un événement pluvieux, de réduire le débit rejeté à l'exutoire. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie du projet. L'ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation de l'eau collectée.

Rétrocession ou reprise de voie : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDEP : Schéma Directeur d'Eaux Pluviales.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Surface active : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

Surface imperméabilisée : les surfaces imperméabilisées correspondent aux surfaces empêchant les eaux pluviales de s'infiltrer, augmentant les volumes de ruissellement et accélérant les vitesses d'écoulement. Sont considérées comme surfaces imperméabilisées

les revêtements bitumeux, les graves et concassés, les couvertures en plastiques, bois, fer galvanisés, matériaux de construction type béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavé, pierre, les tuiles, les vitres et le verre... (Liste non exhaustive).

Traitement des eaux pluviales : le traitement des eaux pluviales consiste à épurer les eaux pluviales au regard des différents polluants qu'elles peuvent contenir. Les eaux pluviales sont en général chargées de matières en suspension et peuvent présenter des concentrations élevées en hydrocarbures, en métaux lourds et en pesticides (polluants issus des pollutions atmosphériques, du lessivage des sols, et notamment des voiries ainsi que des bâtiments et mobiliers urbains). Le traitement s'effectue en principe par des actions physiques et mécaniques (décantation, filtration) pouvant être complétées si nécessaire à des actions chimiques ou biologiques.



ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EAUX PLUVIALES APPLICABLES

A. Les notices hydrauliques de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront respecter les éléments techniques ci-dessous :

> **Coefficients de Montana** : Les coefficients de Montana (a, b) à prendre en compte pour les calculs et modèles hydrauliques sont ceux de la station météo d'Andrézieux-Bouthéon (station météo datant de 1987). Il est demandé à l'utilisateur de se munir des coefficients de Montana les plus récents.

> **Occurrence de dimensionnement** : cf. § B de la présente annexe.

> **Perméabilité** : La ou les valeur(s) de perméabilité(s) est (sont) à intégrer aux calculs hydrauliques pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il est à noter qu'aucun rejet à débit régulé ne sera accepté au réseau public d'assainissement si la perméabilité est jugée suffisante pour que l'ensemble des eaux pluviales soient gérées en totalité sur le tènement selon le principe de stockage-restitution par infiltration. Ce seuil de perméabilité est fixé à 10^{-6} m/s (exprimé en mètres par seconde.) Il est donc toléré un rejet à débit régulé uniquement à partir d'une perméabilité de 10^{-7} m/s.

> **Débit de fuite** : cf. § B de la présente annexe.

> **Méthode de calcul** : Dans tous les cas, la méthode des pluies est à appliquer pour tout calcul hydraulique afin de dimensionner un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type rétention et/ou infiltration.

> **Coefficient de correction R** : Le volume de rétention estimé par la méthode des pluies considère que le débit de fuite est constant. En réalité, en l'absence de régulation, le débit augmente avec le niveau d'eau dans le bassin de rétention. Le volume est donc sous-estimé. Il est nécessaire de majorer le volume en appliquant le coefficient R :

$$R = 1,5^{((1/b) - 1)}$$

Avec b : paramètre de Montana ($b > 0$), valable pour la valeur du temps de remplissage de l'ouvrage.

R est à appliquer pour les ajutages type cylindriques, circulaires, partiellement obstrués, plaques percées,

vannes pelle, conduite étranglée et pas pour les régulateurs type (vortex, régulateur sur flotteur ou à guillotine).

> **Surverse ou trop-plein** : Les surverses ou trop-plein d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sont interdits sur le domaine public (réseau d'assainissement ou voie public). L'utilisateur devra gérer les surverses ou trop-plein dans des zones non sensibles de l'aménagement, conformément au règlement du zonage d'eaux pluviales du SDEP.

B. Extrait de l'annexe du règlement du SAGE Loire en Rhône Alpes :

La règle n°5 du SAGE Loire en Rhône Alpes vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel. Pour ce faire, elle fixe à la commune les débits de fuite maximum autorisables ainsi que les volumes de rétention. Les règles du Schéma Directeur d'Eaux Pluviales (SDEP) Loire Forez agglomération ont été harmonisées. Ainsi, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont établis en prenant en compte :

> Une pluie de période de retour trente ans (occurrence de dimensionnement de 30 ans – T30),

> Un débit de fuite de 5 l/s/ha (exprimé en litres par seconde et par hectare) pas en deçà de 2 l/s (exprimé en litres par seconde).

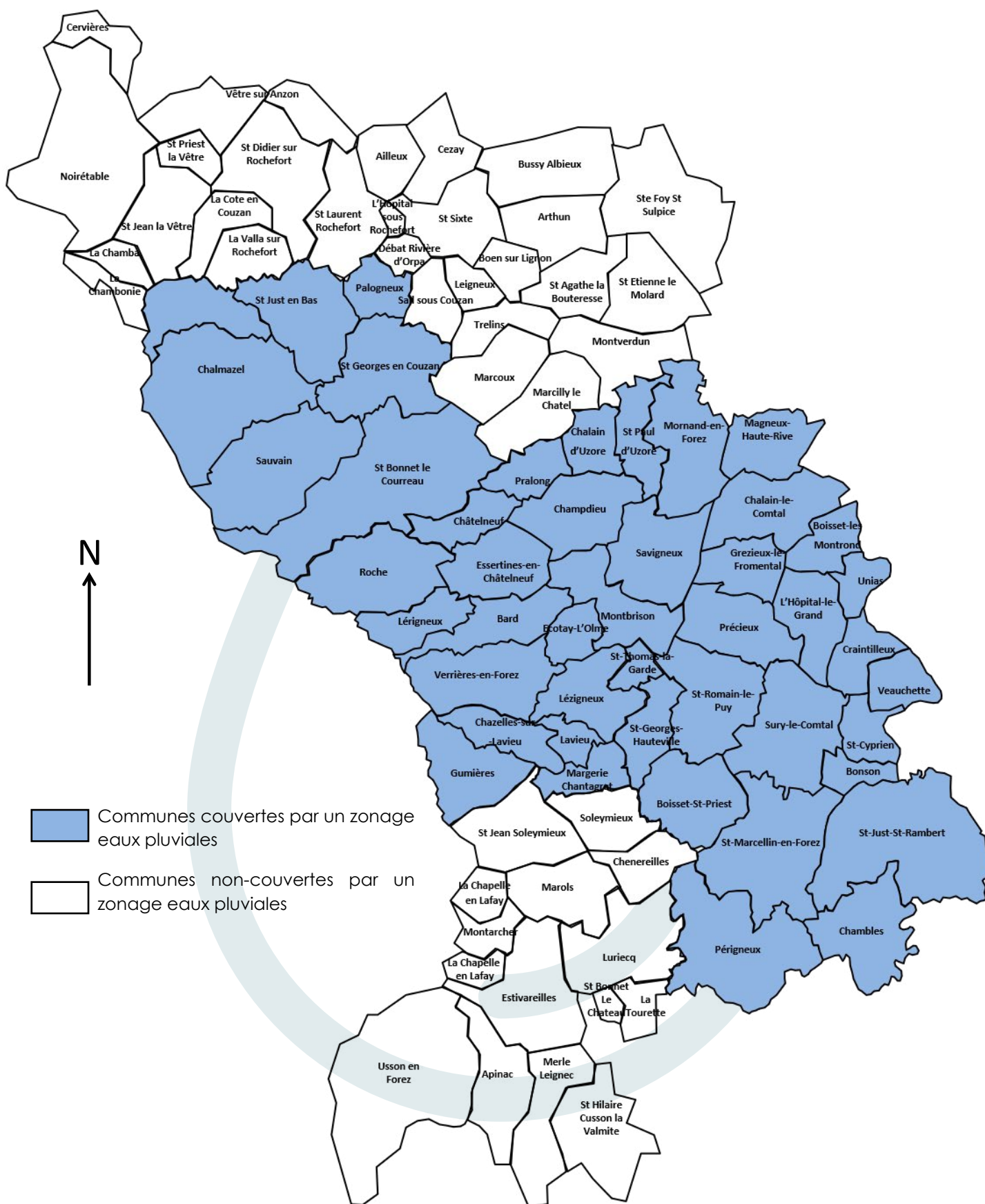
Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 29/11/2016 et à la délibération de la CLE le 02/04/2019.

C. Extrait du règlement du SAGE Loire en Rhône Alpes :

COMMUNE	BASSIN VERSANT	DÉBIT DE FUITE (EN L/S/HA)	OCCURRENCE DU VOLUME DE RÉTENTION
AILLEUX	Lignon	10	10
APINAC	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
ARTHUN	Aix	5	10
BARD	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BOEN	Lignon + Aix	5	30
BOISSET-LES-MONTROND	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BOISSET-SAINT-PIEST	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BONSON	Bonson	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BUSSY-ALBIEUX	Aix	5	10
CERVIERES	Lignon	15	10
CEZAY	Aix	10	10
CHALAIN-D'UZORE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHALAIN-LE-COMTAL	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHALMAZEL - JEANSAGNIERE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHAMBLES	Loire2	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHAMPDIEU	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHATELNEUF	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHENEREILLES	Mare	15	10
CRAINTILLEUX	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	Lignon	15	10
ECOTAY-L'OLME	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
ESTIVAREILLES	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
GUMIERES	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
LA CHAMBA	SAGE de la Dore (Puy de Dome)	-	-

LA CHAMBONIE	SAGE de la Dore (Puy de Dome)	-	-
LA CHAPELLE EN LAFAYE	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
LA COTE-EN-COUZAN	Lignon	15	10
LA TOURETTE	Bonson	15	10
LA VALLA	Lignon	15	10
LAVIEU	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
LEIGNEUX	Lignon	10	10
LERIGNEUX	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
LEZIGNEUX	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
L'HOPITAL-LE-GRAND	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	Lignon	15	10
LURIECQ	Mare	15	10
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
MARCILLY-LE-CHATEL	Lignon	5	30
MARCOUX	Lignon	5	30
MARGERIE-CHANTAGRET	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
MAROLS	Mare	15	10
MERLE LEIGNEC	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
MONTARCHER	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
MONTBRISON	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
MONTVERDUN	Lignon	5	10
MORNAND	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
NOIRETABLE	Lignon	15	10
PALOGNEUX	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
PERIGNEUX	Bonson	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
PRALONG	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
PRECIEUX	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
ROCHE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAIL-SOUS-COUZAN	Lignon	15	10
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	Bonson	15	10
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-CYPRIEN	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	Lignon	15	10

SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	Aix	5	10
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	Aix	5	10
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	Lignon	5	10
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA- VALMITTE	Bonson + Loire 1	15	10
SAINT-JEAN-LA-VETRE	Lignon	15	10
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	Mare	15	10
SAINT-JUST-EN-BAS	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Loire2	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	Lignon	15	10
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-PAUL-D'UZORE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	Lignon	15	10
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-SIXTE	Aix	10	10
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAUVAIN	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAVIGNEUX	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SOLEYMIEUX	Mare	15	10
SURY-LE-COMTAL	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
TRELINS	Lignon	5	30
UNIAS	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
USSON EN FOREZ	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	--	
VEAUCHETTE	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
VERRIERES-EN-FOREZ	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
VETRE-SUR-ANZON	Lignon	15	10



ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RÉTROCESSIONS

A. Intégration avant travaux :

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés ou publics, Loire Forez agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Tout réseau privatif d'eaux usées, d'eaux pluviales ou unitaire, et tout ouvrage spécifique (type bassin de rétention et poste de relevage), construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie dans le domaine public avant travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) sous réserve :

- > de la domanialité du fond supportant les réseaux,
- > de l'utilité publique des ouvrages,
- > de l'état du réseau et sa conformité : **les réseaux et ouvrages spécifiques doivent être construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...)** et ils doivent fonctionner correctement (pas de contre-pente, d'effondrement, bouchage...).
- > de **la transmission, de l'examen et la validation de l'ensemble des pièces demandées, à savoir :**

- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf), Le plan de récolement devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux usées réalisée suite aux travaux,
- Des tests de compactage et les contres essais en cas de non-conformité réalisés suite aux travaux,
- Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements d'eaux usées, ainsi que et les contres essais en cas de non-conformité des essais réalisés suite aux travaux,
- La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),
- Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales datant de moins d'un an,
- Une visite sur site avec les propriétaires et le

service assainissement,

- Servitude(s), le cas échéant. Si des éléments de réseaux, qui doivent devenir publics, sont prévus sur des propriétés privées, les servitudes adaptées doivent être constituées, avec la validation de Loire Forez agglomération. Il conviendra de transmettre la copie des actes avec les constitutions de servitudes.

B. Intégration après travaux :

Tout réseau privatif d'eaux usées ou d'eaux pluviales construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve **que les réseaux aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** (diamètre, matériau, pente, regard...) et qu'ils fonctionnent correctement (pas de contre-pente, d'effondrement...); **que les documents demandés ci-dessous soient fournis :**

POUR LES RÉSEAUX DATANT DE PLUS DE 10 ANS :

- > Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- > Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- > Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux usées datant de moins de 6 mois,
- > Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements d'eaux usées, et les contres essais en cas de non-conformité datant de moins de 6 mois,
- > La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),
- > Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales datant de moins d'un an,
- > Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement,
- > Servitude(s), le cas échéant.

POUR LES RÉSEAUX DATANT DE MOINS DE 10 ANS :

- > Tous les tests faits à la suite des travaux (compactage, étanchéité, inspection télévisuelle

etc.),

> Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),

> Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,

> Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux usées datant de moins de 6 mois,

> Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements eaux usées et les contres essais en cas de non-conformité datant de moins d'un an,

> La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),

> Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales datant de moins d'un an,

> Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement,

> Servitude(s), le cas échéant. Dans tous les cas, si des éléments de réseaux, qui doivent devenir publics, sont sur des propriétés privées, les servitudes adaptées doivent être constituées. Il conviendra de transmettre la copie des actes avec les constitutions de servitudes.

CAS DES BASSINS DE RÉTENTION ET OUVRAGES DE GIEP (GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES) :

Loire Forez agglomération a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des ouvrages spécifiques type bassins de rétention ou ouvrage de GIEP (Gestion Intégrée des Eaux Pluviales) privés ou publics. Les ouvrages spécifiques destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du service assainissement, à savoir :

- > Ouvrage accessible, visitable et hydrocurable,
- > Ouvrage d'entrée et de sortie manœuvrable et en bon état de marche,

Tout équipement spécifique construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie avant ou après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

- > **Que les équipements aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** et qu'ils fonctionnent correctement,
- > Que l'emprise de l'ouvrage aérien soit identifiée par une parcelle cadastrale spécifique, en vue de sa rétrocession à Loire Forez agglomération, ou qu'une servitude adaptée soit constituée au bénéfice

de Loire Forez agglomération pour les ouvrages souterrains ou situés sur des propriétés privées,

> Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :

- Facture d'entretien et cahier de vie de l'ouvrage,
- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position de l'ouvrage de rétention, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comprenant : les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien des principales fournitures utilisées, etc..... Cette liste n'est pas exhaustive,
- Selon le cas, division cadastrale et plan de division correspondant à l'emprise de l'ouvrage, ou bien copie de l'acte de servitude. Il est à noter que pour des bassins de rétention aériens, le service assainissement reprend la pleine propriété de l'emprise du bassin. Un découpage parcellaire peut-être nécessaire. (Sauf cas particuliers). Pour les bassins de rétention enterrés sous espaces verts, il y a constitution d'une servitude uniquement.

CAS DES POSTES DE RELEVAGE

Loire Forez agglomération a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des ouvrages spécifiques type poste de relevage (eaux usées ou eaux pluviales) privés ou publics. Les ouvrages spécifiques destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 81 et aux prescriptions techniques suivantes :

- > 1 pompe de relevage de secours obligatoire,
- > 1 regard additionnel (hors cuve de pompage) pour les vannes et les clapets de canalisation de refoulement (clapets nécessaires uniquement en cas de linéaire important),
- > 1 commande de pompage par une sonde de niveau radar (à défaut ultrasons),
- > 1 point permettant la fixation d'une potence (avec potence à fournir) permettant la manutention des équipements (pompes...) si le site n'est pas accessible en camion VL,
- > 1 branchement d'eau potable équipé d'un robinet de puisage et d'un compteur (hygiène pour exploitation),

- > La station de relevage devra être clôturée avec un portail-portillon permettant l'accès de véhicules lourds (type camion d'hydrocurage),
- > L'armoire électrique devra disposer d'une surface libre d'au moins 25% de sa capacité globale pour permettre la mise en place d'équipements supplémentaires (type téléalarme...) ultérieurement. Elle doit être alimentée électriquement et son fonctionnement testé.

Tout équipement spécifique construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie avant ou après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

- > **Que les équipements aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** et qu'ils fonctionnent correctement,

- > Que l'emprise de l'ouvrage soit identifiée par une parcelle cadastrale spécifique, en vue de sa rétrocession à Loire Forez agglomération ; ou qu'une servitude adaptée soit constituée au bénéfice de Loire Forez agglomération pour les ouvrages situés sur une propriété privée,

- > **Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :**

- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position du poste de relevage, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comprenant : les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien des principales fournitures utilisées, les schémas électriques, les attestations de la conformité des installations électrique, les attestations de conformités sanitaires et techniques pour tous les ouvrages, les contrôles de levage, etc..... Cette liste n'est pas exhaustive,
- Selon le cas, division cadastrale et plan de division correspondant à l'emprise de l'ouvrage, ou bien copie de l'acte de servitude.

Vous

souhaitez en savoir plus ?

LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Service eau et assainissement

Adresse postale :

17, boulevard de la Préfecture
CS 30211 42605 Montbrison cedex

Accueil du public :

12, rue de Laplatte 42600 Montbrison
Tél. : 04 26 54 70 90
assainissement@loireforez.fr

***Téléchargez l'ensemble
des documents utiles sur***

www.loireforez.fr

**Loire
FOREZ**
Agglo